

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 052-2025-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**OUVERTURE D'UNE CHAMBRE
DE L'OPERATEUR ORANGE
POUR TIRAGE DE LA FIBRE
OPTIQUE**

RUE DES CARMELITES

**DEUX JOURS ENTRE LE 03 ET
LE 28 FEVRIER 2025**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants
**Ouverture d'une chambre de l'opérateur Orange pour tirage de la fibre
optique,**
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler le
stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SPIE CITY NETWORKS – 33, rue du Docteur Georges Lévy – 69200
VENISSIEUX**

est autorisée à effectuer pendant deux jours entre le 03 et le 28 février 2025,

les travaux suivants :

**Ouverture d'une chambre de l'opérateur Orange pour tirage de la fibre
optique,**

sur les lieux et voies ci-après :

Rue des Carmélites.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir deux jours entre le 03 et le 28 février 2025 :

- **Rue des Carmélites, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur un
emplacement situé devant le n° 2.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48
heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.
**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 JAN. 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT